

Arrêté du
fixant la liste des directions régionales ou départementales des finances publiques
pouvant exercer dans le ressort territorial des autres directions

NOR : FCPE 1610319A

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 10, L. 81, L. 168 et R*81-1 ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 376,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment le III de son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du **JJ/MM/AAAA**,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé, les agents affectés dans la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, dans la direction régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise peuvent procéder aux contrôles des actes et déclarations liés à la détention d'avoirs à l'étranger concernant les contribuables relevant de la compétence de toute autre direction régionale ou départementale des finances publiques.

La durée d'exercice de ces missions est fixée à deux ans.

Article 2

L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Article 3

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,

Bruno PARENT